

**Procès-verbal à établir par le pharmacien
lors de la remise d'urgence
sans ordonnance d'un médicament contenant des substances
soumises au contrôle selon l'article 52 de
l'ordonnance sur le contrôle des stupéfiants (OCStup)**

L'article 52 de l'OCStup comporte la disposition suivante:

1.

En cas d'urgence et s'il est impossible d'obtenir la prescription d'un médecin, le pharmacien responsable peut exceptionnellement remettre sans ordonnance le plus petit emballage commercialisé d'un médicament contenant des substances soumises à contrôle (*notamment les benzodiazépines*).

2.

Il doit établir un procès-verbal relatif à la remise de médicaments contenant des substances soumises à contrôle figurant dans les tableaux a et b, et de médicaments autorisés contenant des substances soumises à contrôle figurant dans le tableau d en indiquant le nom et l'adresse du destinataire ainsi que le motif pour lequel le médicament a été remis. Ce procès-verbal doit être remis dans les cinq jours à l'autorité cantonale compétente. Le médecin traitant doit être informé simultanément.

Pour transmettre l'information, nous vous prions d'utiliser le formulaire annexé

Lorsque les patients ont un dossier déposé dans votre pharmacie et que l'utilisation des médicaments est standard, nous acceptons que vous renonciez à établir le procès-verbal susmentionné, pour autant que la traçabilité de la remise soit assurée.

L'autorité cantonale compétente est en l'occurrence le pharmacien cantonal, Service de la santé publique, Rue Pourtalès 2, 2000 Neuchâtel.

Nous vous remercions de votre collaboration.

Jean-Blaise Montandon

Pharmacien cantonal

Annexe: formulaire en format Word, à télécharger en cliquant sur le lien

[Procès-verbal de remise d'urgence sans ordonnance](#)